



Arrêt

n°102 204 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à « l'annulation de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante avec ordre de quitter le territoire », prise le 16 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 février 2010.

Le même jour, une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 9 mai 2010, lui a été délivrée.

1.2. Le 20 septembre 2010, la partie requérante a obtenu un visa D auprès du consulat belge à Rome sur base d'un contrat de travail conclu avec la société [E] en tant que stagiaire, ce qui la dispensait de l'obligation d'obtenir un permis de travail B. Une annexe 15 lui a été remise le 28 octobre 2010 et une carte A, valable du 12 novembre 2010 au 1er avril 2011, lui a ensuite été délivrée.

1.3. Le 14 juin 2011, la partie requérante a conclu un nouveau contrat de travail d'une durée d'un an avec la même société [E]. Une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère et une demande de permis de travail B ont été introduites le 15 juin 2011 par son pressenti employeur, lesquelles ont été refusées.

Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a décidé de refuser le renouvellement du Certificat d'inscription au registre des Etrangers (ci-après « CIRE ») de la partie requérante et a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 29 août 2011, la partie requérante a finalement obtenu un permis de travail B, valable du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012, en tant qu'assistante de projet auprès de la société [E], sur base de quoi un visa D lui a été délivré le 2 septembre 2011 par le consulat belge à Sofia. Une annexe 15 lui a été remise le 26 septembre 2011 et elle a ensuite obtenu un CIRE valable jusqu'au 30 septembre 2012.

1.5. Le 4 octobre 2011, la requérante a été licenciée par la société [E].

1.6. Le 20 septembre 2012, l'administration communale d'Etterbeek a transmis à la partie défenderesse la demande de la partie requérante de changer de statut (de travailleuse à étudiante) et de, partant, être autorisée au séjour en tant qu'étudiante.

La partie requérante a complété cette demande le 28 septembre 2012 par le biais d'un complément qui a été transmis par l'administration communale d'Etterbeek à la partie défenderesse le 4 octobre 2012.

1.7. Le 21 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte professionnelle pour étrangers en vue d'exercer une activité de consultante dans le domaine de la communication et de l'information.

1.8. Le 16 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en qualité d'étudiante, la déclarant recevable mais non fondée. Cette décision de rejet lui a été notifiée le 29 octobre 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« L'intéressée a obtenu un visa D de type B14 en tant que travailleur en vue d'occuper un poste d'assistante de projet pour le compte de l'employeur [E.], du 01.09.2011 au 31.08.2012. Elle a été placée sous carte A valable jusqu'au 30/9/2012. Elle sollicite un changement de statut afin de poursuivre des études en application de l'art. 58.

A l'appui de sa demande, l'intéressée a produit des attestations d'inscription ou d'admission ne répondant pas aux exigences des articles 58 ou 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fournit une attestation de réussite des cours de français UF2 de l'IFCAD pour 2011-2012 et de fréquentation des cours de 2012-2013 auprès de ce même établissement. Elle fournit également une attestation d'inscription aux cours de français de l'IFCAD en de 2012-2013 [sic]. Or l'article 59 prévoit qu'un enseignement préparatoire ne peut être suivi que durant la première année de séjour en Belgique et ce dans la mesure où il constitue la préparation à un enseignement supérieur reconnu. Dans un premier temps, l'intéressée ne mentionne pas de plan d'études. Elle fournit également deux attestations d'inscription pour deux mois de cours de néerlandais de septembre à novembre 2012, ce qui ne permet pas d'assimiler cette formation à une année préparatoire, d'autant que l'intéressée n'indique pas sa volonté d'entamer ensuite des études supérieures en langue néerlandaise. Le 2 octobre 2012, par l'intermédiaire de son assistante sociale, l'intéressée signale qu'elle est « venue en Belgique avec un projet clair, celui de s'intégrer et de pouvoir travailler ». Or le statut d'étudiant, défini aux articles 58 à 61, a été créé par le législateur afin d'offrir une forme de coopération à l'égard des pays ne disposant pas d'un réseau d'enseignement supérieur accessible ou dense. A ce titre, l'étudiant ayant bénéficié du statut d'étudiant est censé repartir à la fin de ses études supérieures afin de faire profiter son pays de son diplôme et du savoir acquis. Le fait d'étudier le français afin de pouvoir travailler ultérieurement en Belgique ou de s'y intégrer et de revendiquer le statut d'étudiant afin d'acquérir une maîtrise de la langue du pays d'accueil ne permet pas à lui seul d'assimiler l'année de français à une année préparatoire au sens de l'art. 59 de la loi. Peu avant, en date du 28 septembre 2012, l'intéressée produit toutefois une demande d'admission aux Facultés universitaires Saint-Louis pour 2012-2013. Il n'est pas possible de déterminer si l'intéressée souhaite entamer une seconde année de français ou des études supérieures aux Facultés St-Louis. Elle affirme en effet à la fois avoir introduit une demande d'admission en septembre 2012 et être encouragée par les Facultés St-Louis à suivre une nouvelle année de

français préalablement aux études. La preuve d'introduction de la demande d'admission ne pouvant pas être assimilée à une inscription conforme à l'art. 58, le séjour en tant qu'étudiante ne peut pas être consenti. Notons en outre que parallèlement à la présente demande, l'intéressée a introduit une demande de carte professionnelle en tant que travailleur indépendant potentiel, ce qui ne permet pas de confirmer la volonté de l'intéressée d'étudier.

Enfin, l'intéressée n'apporte pas de preuves de sa solvabilité telles qu'exigées à l'art. 60 de la loi. Elle ne produit ni attestation de bourse ou de prêt, ni prise en charge conforme à l'annexe 32, ni preuves de solvabilité d'un garant ou de solvabilité personnelle résultant de l'exercice d'une activité régulière et autorisée. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée.

La demande est rejetée et l'intéressée est invitée à quitter le territoire.»

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, le mémoire en réponse déposé par la partie défenderesse doit être écarté des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé déposé à la poste le 21 janvier 2013, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 janvier 2013.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« l'absence de base légale de l'ordre de quitter le territoire et de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

Elle fait valoir que *« la décision entreprise contient un ordre de quitter le territoire sans toutefois que la partie adverse ne mentionne la base légale »* dudit ordre et ajoute que les articles 9, alinéa 2, et 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) sont les seules dispositions légales mentionnées dans l'acte attaqué, et qu'elles *« ne visent pas la délivrance d'un ordre de quitter le territoire »*. Elle en conclut qu' *« à défaut d'indication de sa base légale, cet ordre de quitter le territoire est dès lors pris en violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 »*. Elle argue que *« l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire entraîne la nécessité d'annuler la décision dans son ensemble »* et fait valoir que le Conseil de céans a rendu un jugement en ce sens dans son arrêt 64.081 du 28 juin 2011 dont elle cite un extrait en traduction libre au départ du néerlandais.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de *« la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3.1 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13.12.2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat »*.

Elle fait valoir que *« les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 constituent la transposition en droit belge de la directive 2004/114/CE »*, et invoque l'article 3 de ladite directive comme définissant son champ d'application, ainsi que le sixième considérant comme guidant son interprétation. Elle argue que l'interprétation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée constitue une *« vision qui a certes présidé à l'élaboration de la loi »*, mais qui a *« été remplacée [sic] par celle du Conseil européen, lors de l'adoption de la directive 2004/114/CE »*. Elle conclut ainsi au caractère dépassé de la *ratio legis* sur base de laquelle la partie défenderesse interprète les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 dans la décision attaquée.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de *« la violation de l'article 18.2 de la directive 2004/114/CE, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, et du principe de bonne administration, plus particulièrement le droit à être entendu »*.

Dans une première branche, elle rappelle que la partie défenderesse a pris sa décision de refus *« outre le motif visé au deuxième moyen [...] au triple motif de l'absence d'un plan d'études et du manque de clarté quant à l'orientation qu'elle souhaite donner par la suite à ses études en Belgique, de l'introduction d'une demande de carte professionnelle et de l'absence de preuve de solvabilité »*. Elle se

réfère à l'article 18.2 de la directive 2004/114/CE dont elle reproduit le contenu et soutient que la partie défenderesse a violé ledit article en ce que celle-ci « *n'a jamais informé la requérante des renseignements complémentaires dont elle avait besoin, alors que cette demande d'information constitue pourtant une formalité substantielle* ».

Dans une seconde branche, la partie requérante invoque « *les principes de bonne administration* » et le droit à être entendu, en tant que « *principes généraux de droit national et européen qui s'imposent à toute administration lorsqu'elle met en œuvre le droit de l'Union* ». Elle soutient qu'en l'espèce lesdits principes s'imposent à la partie défenderesse « *puisque la décision entreprise met en œuvre les directives 2004/114/CE en ce qui concerne l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et la directive 2008/115/CE en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire* ». Elle fait référence aux points 83 et 87 de l'arrêt C-277/11 (M.M. contre Irlande) rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 22 novembre 2012 aux termes desquels, selon la partie requérante, la Cour éclaire le concept de droit à une bonne administration, garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. La partie requérante affirme que « *le droit d'être entendu est garanti lorsque l'administration est amenée à adopter toute décision individuelle faisant grief, ou susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ce qui est manifestement le cas en l'espèce* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen à défaut de l'avoir entendue au préalable.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée est une décision de « *rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante* » qui ne contient pas d'ordre de quitter le territoire. Le Conseil estime que le fait que la décision querellée énonce que « *l'intéressée est invitée à quitter le territoire* », sans notamment la moindre indication d'un délai pour ce faire, ne peut être assimilé à un ordre de quitter le territoire, en sorte que le premier moyen manque en fait.

4.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3, § 1^{er} de la directive 2004/114/CE précitée en ce que la partie défenderesse aurait interprété les dispositions légales applicables sur base d'une *ratio legis* totalement dépassée, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur un premier motif faisant état du fait que les attestations d'inscription ou d'admission produites par la partie requérante ne répondent pas aux exigences des articles 58 ou 59 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'absence de plan d'études et du manque de clarté quant à l'orientation que la partie requérante souhaite donner à ses études, sur un deuxième motif concernant les doutes de la partie défenderesse quant à la volonté de la partie requérante d'étudier vu la demande de carte professionnelle introduite parallèlement à la demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiante et sur un troisième motif pris de l'absence de preuves de sa solvabilité telles qu'exigées à l'article 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que, sous ce grief, la partie requérante ne critique pas les motifs déterminants de la décision litigieuse, en manière telle qu'une éventuelle illégalité concernant l'interprétation faite par la partie défenderesse de la volonté du législateur ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au deuxième moyen.

4.3.1. Sur la première branche du troisième moyen, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'article 18.2 de la directive précitée prévoit la faculté et non l'obligation pour la partie défenderesse de suspendre l'examen de la demande et, dans ce cas, d'informer le demandeur des renseignements supplémentaires requis. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie requérante de ne pas avoir usé de cette simple faculté. Au demeurant, force est de constater que la décision attaquée n'est pas motivée par une insuffisance de production de documents mais par le résultat de l'analyse de ce que la partie requérante avait produit.

Le moyen n'est donc pas fondé en sa première branche.

4.3.2. Sur la seconde branche du troisième moyen, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat : « [...] *que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...]* » (CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

Par ailleurs, la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de « *faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative* » ainsi qu'il se devait selon ce qu'elle indique en s'appuyant sur l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

Le Conseil observe au demeurant que la partie requérante ne précise nullement ce qu'elle aurait pu indiquer à la partie défenderesse si celle-ci l'avait interrogée et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de la décision attaquée, dont elle ne conteste pas les constats factuels (quant au projet d'études ou encore quant à la problématique des ressources financières) et l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse.

Le moyen n'est donc pas fondé en sa seconde branche.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX